

# CMO



## RAPPORT ANNUEL

1995 – 1996

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---



# RAPPORT ANNUEL

1995 – 1996

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---



---

*Charles L. Dubin*

ANCIEN JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario  
DU 28 FÉVRIER 1995 AU 15 FÉVRIER 1996

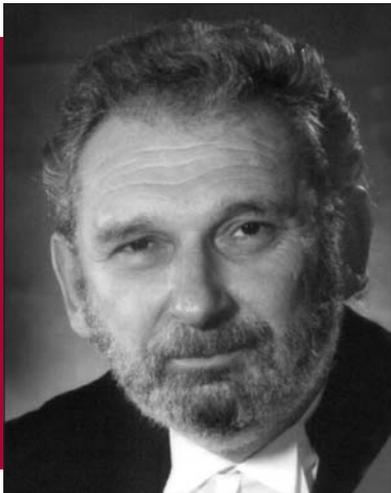


---

*Roy R. McMurtry*

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario  
DU 20 FÉVRIER 1996 JUSQU'À PRÉSENT



---

*Sidney B. Linden*

JUGE EN CHEF  
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
DIVISION PROVINCIALE

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



ONTARIO JUDICIAL COUNCIL  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

L'honorable Charles A. Harnick  
Procureur général de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant sa première année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 28 février 1995, date de promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à la fin du premier exercice, le 31 mars 1996.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Handwritten signature of Charles L. Dubin.

Charles L. Dubin  
(ancien Juge en chef de l'Ontario)

Handwritten signature of R. Roy McMurtry.

R. Roy McMurtry  
Juge en chef de l'Ontario

Handwritten signature of Sidney B. Linden.

Sidney B. Linden  
Juge en chef  
Cour de justice de l'Ontario  
Division provinciale





## INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 28 février 1995, date de prise en compte des modifications à la Loi sur l'accès à l'information, au 31 mars 1996, à la fin du présent rapport.

Le Conseil de la magistrature a examiné les plaintes formées par le public contre les juges et protonotaires publics, le plan de formation des juges et les critères de maintien en fonction élaborés par le juge en chef de la Division de la magistrature, les normes de conduite et les critères de rendement judiciaires présentés par le juge en chef. Le Conseil de la magistrature peut aussi tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer ses fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être émise par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou sur demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne participe plus de la nomination des juges, il est représenté par l'un de ses membres lors des consultations consultatives sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature exerçait sa compétence sur environ 100 protonotaires provinciaux. Au 31 mars 1996, les juges ont été saisis de plus d'un million d'accusations criminelles et de plus de 140

---





# RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO 1995 - 1996

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Lettre préface	
1.	Composition et modalités de nomination	1
2.	Membres	1-2
3.	Renseignements administratifs	2
4.	Sous-comité des communications	3
5.	Sous-comité des procédures	3
6.	Programmes du juge en chef :	
	<i>Programmes obligatoires :</i>	
	◆ critères de maintien en fonction	3
	◆ plan de formation	3
	<i>Programmes facultatifs :</i>	
	◆ normes de conduite	3
	◆ évaluation du rendement	3
7.	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8.	Processus d'instruction des plaintes	4-5
9.	Résumé des plaintes	5-16
	Annexe «A» : Brochure	A-1 - A-2
	Annexe «B» : Document des procédures	B-1 - B-4
	Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 - C-6
	Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 - D-14

## 1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- ◆ du juge en chef de l'Ontario (ou son suppléant de la Cour d'appel)
- ◆ du juge en chef de la Division provinciale (ou son suppléant)
- ◆ du juge en chef adjoint de la Division provinciale
- ◆ d'un juge principal régional nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général
- ◆ de deux juges provinciaux additionnels nommés par le juge en chef
- ◆ du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada (ou son suppléant) et d'un autre avocat nommé par la Société du barreau
- ◆ de quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes formées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Division provinciale préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

## 2. Membres titulaires

Durant sa première année (soit du 28 février 1995 au 31 mars 1996), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

### **Membres de la magistrature :**

#### **JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Charles Dubin .....(Toronto)  
(jusqu'au 15 février 1996)

Roy McMurtry .....(Toronto)  
(depuis le 20 février 1996)

#### **JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE**

Sidney B. Linden .....(Toronto)

#### **JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE**

Brian W. Lennox .....(Ottawa)

#### **JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL**

Donald A. Ebbs .....(Windsor)

#### **DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF**

Madame la juge Mary F. Dunbar .....(Kingston)  
(nommée à la Division générale le 1<sup>er</sup> août 1995)

Madame la juge Lynn King .....(Toronto)

Monsieur le juge Roderick Clarke.....(Thunder Bay)

### **Membres avocats :**

#### **TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU DU HAUT-CANADA :**

Paul Lamek, c.r. ....(Toronto)  
(jusqu'au 23 juin 1995)

Susan Elliott.....(Kingston)  
(du 23 juin 1995)

#### **AVOCATE DÉSIGNÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU BARREAU**

Mary Anne Sanderson.....(Toronto)

### **Membres de la collectivité :**

**DOLORES J. BLONDE,**

Directrice de la recherche, faculté de droit,  
Université de Windsor (Windsor)

**SUSILLA J. MOHAMED,**

Sous-directrice, école intermédiaire Elmbank,  
(Etobicoke) (jusqu'au 15 février 1996)

**JUDY REBICK,**

Animatrice et journaliste (Toronto)

**ISHBEL SOLVASON-WIEBE,**

Directrice générale, Société Elizabeth Fry (Ottawa)

### **Membres temporaires**

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes formées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte formée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile (Cour des petites créances), le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un protonotaire ou un juge de la Cour des petites créances, nommé à titre de membre temporaire par le juge en chef de la Division générale.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formées contre ces fonctionnaires judiciaires nommés par l'autorité provinciale : -

#### **PROTONOTAIRES**

Basil T. Clark, c.r.  
R. B. Linton, c.r.

#### **JUGES (COUR DES PETITES CRÉANCES)**

Le juge Reuben Bromstein  
Le juge M. D. Godfrey  
La juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Division provinciale à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives concernant le quorum en ce qui concerne les réunions, comités d'examen et comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Division provinciale ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario : -

Le juge Joseph C. M. James

Le juge principal régional Bernard M. Kelly

### **3. Renseignements administratifs**

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les locaux étaient prêts à être occupés à la fin de septembre 1995. La proximité du bureau du Conseil à celui du juge en chef permet au Conseil d'utiliser les services de bureau et d'administration, au besoin, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter lui-même d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux du Conseil de la magistrature servent principalement aux réunions du Conseil et ses membres. Le Conseil a ses propres entrée, adresse municipale, numéros de téléphone et de télécopieur et papeterie. Par ailleurs, le Conseil a un numéro 1-800 réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro 1-800 à l'intention des personnes qui se servent de télécopieurs.

Au cours de sa première année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé d'une registratrice et d'une secrétaire. Des formules d'admission et de repérage, ainsi que des systèmes et procédures de présentation de rapports, ont été établis durant la période du présent rapport.

---

#### 4. *Sous-comité des communications*

Un sous-comité pour aider le Conseil à élaborer le matériel à l'intention du public, requis aux termes de la loi, a été établi au cours de la première année d'activités du Conseil. Ce sous-comité a préparé une brochure qui a été distribuée au public et qui précise le mandat du Conseil et indique brièvement ses procédures dans l'instruction des plaintes. Une copie de la brochure est incluse à titre d'Annexe «A». Ce sous-comité a aussi fait part de ses conseils lors de la préparation du premier rapport annuel du Conseil.

---

#### 5. *Sous-comité des procédures*

Un sous-comité chargé d'établir des lignes directrices, des règles de procédures et des critères à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience a été établi lors de la première réunion officielle du Conseil. Ce sous-comité a préparé un document des procédures à l'intention des sous-comités des plaintes et des comités d'examen. On trouvera ci-joint ce document à l'Annexe «B». Le sous-comité continue à élaborer des règles régissant la procédure du Conseil, comme la loi l'exige.

---

#### 6. *Programmes du juge en chef*

##### *Programmes obligatoires : -*

###### CRITÈRES DE MAINTIEN EN FONCTION

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne joue plus un rôle dans le maintien en fonction des juges qui ont dépassé l'âge de la retraite. Le juge en chef a le pouvoir de maintenir en fonction les juges qui ont dépassé l'âge de la retraite sur une base annuelle et il est tenu d'élaborer des critères à cette fin. Le Conseil de la magistrature doit approuver les critères élaborés par le juge en chef pour le maintien en fonction des juges qui ont dépassé l'âge de la retraite. Le juge en chef a préparé des critères provisoires et les a distribués aux juges. Cette question est en cours d'examen par le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

###### PLAN DE FORMATION

Le juge en chef est tenu de mettre en oeuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue à l'inten-

tion des juges provinciaux. Un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat de la formation de la Division provinciale, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe «C» une copie du plan de formation continue de la Division provinciale.

##### *Programmes facultatifs : -*

###### NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef peut fixer et rendre public les normes de conduite, qui doivent être approuvées par le Conseil de la magistrature. Un document provisoire intitulé «Principes de déontologie judiciaire» a été préparé par le sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef. Une fois terminé, ce document sera soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario pour examen et approbation.

###### ÉVALUATION DU RENDEMENT

Le juge en chef peut décider de mettre en oeuvre un programme d'évaluation du rendement judiciaire. Le cas échéant, le programme doit être approuvé par le Conseil avant sa mise en oeuvre. Avant la fin de la première année d'activités du Conseil, le juge en chef avait demandé au sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef d'examiner le projet pilote d'évaluation du rendement qui a été établi dans la province de Nouvelle-Écosse et de tenter d'élaborer un programme similaire pour l'approbation des juges en Ontario et du Conseil de la magistrature.



---

#### 7. *Comité consultatif sur les nominations à la magistrature*

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

## 8. Processus d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, toujours composé d'un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge, autre que le juge en chef ou un protonotaire) et d'un membre non-juriste, examine au préalable toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formées contre les juges fédéraux, les questions en matière d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes mène une enquête concernant toute autre plainte. On trouvera à l'Annexe «B» une copie du document de procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef pour un règlement informel ou son renvoi à la médiation. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas ou si aucune de ces solutions possibles n'est indiquée, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui déterminera les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer les plaintes pertinentes à renvoyer à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil), examine la recommandation (le cas échéant) du sous-comité des plaintes et peut approuver la recommandation ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre non-juriste. À cette étape de la procédure,

seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge faisant l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à l'examen préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à une audience subséquente portant sur cette plainte. Dans le même ordre d'idées, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par six personnes avant qu'une décision ne soit prise pour rejeter la plainte ou ordonner la tenue d'une audience à son sujet.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non-juriste et le juge en chef, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les audiences, autres que celles qui sont tenues pour examiner les plaintes formées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'information suscep-

tible de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La Loi sur l'exercice des compétences légales, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Voici les sanctions que le Conseil de la magistrature peut imposer pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement
- ◆ réprimander le juge
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions pré-cises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période quelle qu'elle soit
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours

*(Note : le Conseil peut imposer toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus)*

- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge

*(Note : cette dernière sanction ne doit être combinée à aucune autre)*

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question d'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services juridiques fournis dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation des frais pour services juridiques (en se fondant sur un tarif de services

juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximum habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire) et le procureur général versera l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe «D» du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

---

## 9. Résumé des plaintes

Au cours de sa première année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 54 plaintes. Sur ce nombre, 33 plaintes ont été réglées avant le 31 mars 1996. 21 dossiers de plaintes de la première année d'activités sont restés ouverts et ont été reportés à la deuxième année d'activités.

- ◆ Cinquante-huit pour cent (58 %) des plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario durant la période couverte par le présent rapport (19 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Ces plaintes concernaient effectivement des questions qui seraient examinées de manière plus indiquée par voie d'appel devant un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté la peine imposée par un juge ou une décision qui a été rendue).
- ◆ Vingt-et-un pour cent (21 %) des plaintes tranchées concernaient des allégations de parti pris ou d'influence indue et le Conseil a déterminé que ces allégations (7 plaintes) n'étaient pas fondées.
- ◆ Vingt-et-un pour cent des plaintes (21 %), soit le reste des plaintes, concernaient les situations suivantes : -
  - allégations qu'un juge a fait des commentaires dégradants ou contradictoires mais un examen des transcriptions n'appuyait pas ces allégations (2 plaintes);

- plaintes formées par des plaignants qui ne comprenaient pas la procédure judiciaire ou qui avaient des sentiments généralisés d'insatisfaction suite à leur expérience du système judiciaire, mais qui n'avaient pas de plainte concernant une inconduite par un officier de justice (3 plaintes);
- aucune suite n'a été donnée parce que le juge avait déjà présenté des excuses pour ce qu'il considérait comme des remarques abusives, dans le dossier (1 plainte); et
- plainte renvoyée au juge en chef pour qu'il communique avec le juge en question concernant l'usage abusif de papier à lettres avec en-tête du tribunal à des fins commerciales personnelles. Le juge en chef s'est conformé à la mesure proposée et a remis un rapport à ce sujet au Conseil (1 plainte).

Dans tous les dossiers, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour pouvoir déterminer si la plainte concernait ou non une inconduite de la part du juge ou s'il s'agissait d'un justiciable insatisfait qui se plaignait de l'issue d'une audience de la cour.



\* *Le dossiers ouverts au cours de la première année d'activités sont identifiés par le préfixe «01» suivi d'un nombre composé de trois chiffres, et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple le dossier n° 01-054/96 renvoie au 54<sup>e</sup> dossier ouvert la première année d'activités au cours de l'année civile 1996).*

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### DOSSIER N° 01-001/95

Le plaignant a allégué que le juge avait accepté un témoignage «faux et injustifié». Le plaignant s'est aussi plaint d'une inconduite présumée de la part de l'avocat de son épouse et du coordonnateur des procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, aucune inconduite judiciaire n'étant apparente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire dans l'admissibilité de la preuve. Si le juge a commis des erreurs en droit en admettant la preuve, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et leur examen ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### DOSSIER N° 01-003/95

Le plaignant et le juge sont parties à une action civile personnelle. Un avis d'un interrogatoire préalable ayant été signifié au juge, celui-ci a répondu au bureau de l'interrogatoire spécial concernant une date proposée de l'interrogatoire préalable, en se servant du papier à lettres avec en-tête du tribunal. Le plaignant a déclaré qu'il était inapproprié pour un juge de rédiger des lettres concernant des affaires personnelles en utilisant les articles de papeterie du tribunal. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la réponse à la plainte par le juge. Le sous-comité des plaintes a convenu que l'utilisation du papier à lettres avec en-tête du tribunal pour des affaires personnelles, dans ces circonstances, pourrait donner lieu à une perception d'inconduite par les autres et a recommandé que le dossier soit renvoyé au juge en chef. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que le juge en chef parle au juge pour l'informer que l'utilisation du papier à lettres avec en-tête du tribunal dans ces circonstances n'était pas appropriée. Le juge en chef a appliqué la mesure proposée et a remis un rapport au Conseil de la magistrature à ce sujet.



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 01-004/95**

Le plaignant a allégué une conduite indue de la part d'un juge qui n'a pas accepté de reporter le procès à une date ultérieure après que le plaignant eut renvoyé son avocat à la dernière minute. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la décision de poursuivre l'instance relevant du pouvoir discrétionnaire du juge. Cette décision pourrait faire l'objet d'un appel si une erreur en droit avait été commise et ne relève pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a aussi déclaré qu'il n'y avait pas d'inconduite apparente par le juge dans l'exercice par ce dernier de son pouvoir discrétionnaire ni aucune allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-005/95**

La plaignante, qui a comparu en cour au motif d'une requête provisoire de pension alimentaire/garde d'enfant, a allégué que le juge a fait des commentaires dégradants et abusifs à son égard en cour. Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné une copie de la transcription du témoignage et a demandé et examiné une réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé qu'étant donné que les commentaires faits par le juge à la plaignante, pris dans leur contexte, ne démontreraient pas une inconduite du juge, la plainte devait être rejetée, mais que le CMO devait informer le juge que, du point de vue de la plaignante, les commentaires étaient méprisants ou dégradants. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 01-006/95**

Le plaignant a nié la véracité des déclarations faites dans un affidavit signé par son épouse dans une action en divorce. Le plaignant a allégué que le protonotaire devant lequel il s'était présenté avait accepté ces fausses déclarations. Le plaignant était représenté par son avocat en tout temps et les parties ont finalement abouti à un règlement à l'amiable. Le plaignant a demandé si le protonotaire avait le devoir de déterminer la véracité du contenu d'un affidavit déposé dans une action. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, aucune inconduite judiciaire n'étant apparente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du protonotaire lorsqu'il a accepté le témoignage. Si un officier de justice a commis des erreurs en droit en déterminant l'admissibilité d'un témoignage ou l'appréciation d'une preuve soumise, il est possible d'interjeter appel pour remédier à de telles erreurs. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-007/95**

Le plaignant était l'intimé dans une motion pour modifier la pension alimentaire et les conditions de garde. Le juge a rendu une décision interdisant à l'avocat du plaignant de le représenter en cour en raison d'un conflit d'intérêt et a ensuite modifié une ordonnance provisoire antérieure de manière défavorable au plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'audience et a recommandé le rejet de la plainte, aucune indication d'inconduite judiciaire n'étant apparente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que la plainte devait plutôt faire l'objet d'un appel,



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

d'une demande de modification ou d'une demande de modification dans le cadre d'une action en divorce. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-008/95**

Le plaignant a allégué une inconduite judiciaire de la part d'un juge devant lequel il s'est présenté sur une accusation de méfait public. Le plaignant s'est plaint que le juge a fait des commentaires indus concernant son casier judiciaire qui, soutient-il, prouvent le parti pris du juge. Le plaignant prétend aussi que le juge a dénaturé les faits concernant les motifs de la décision du plaignant de témoigner pour la Couronne à un autre procès. Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné une copie de la transcription du témoignage dans l'affaire. Il a aussi demandé une réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte au motif qu'elle est sans fondement après avoir déterminé que les remarques attribuées au juge par le plaignant n'avaient pas été faites et que les commentaires du juge concernant le témoignage par le plaignant au profit de la Couronne étaient une tentative par le juge de protéger le plaignant contre la vengeance des prisonniers pendant la détention du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-009/95**

Le plaignant était le demandeur dans une action judiciaire en matière de pension alimentaire et de garde d'enfant. L'affaire devant la cour a pris fin après un procès de cinq jours par la signature d'un procès-verbal de transaction. L'entente confiait la garde exclusive de l'enfant à sa mère

naturelle (l'intimée) et donnait au demandeur (le plaignant) le droit à des visites surveillées. Le plaignant a allégué que le juge de première instance a permis la présentation d'éléments de preuve «indus» auxquels le plaignant s'est opposé. Ce dernier prétend aussi que le juge a permis que le plaignant soit soumis à un contre-interrogatoire «illimité», que le juge a «bloqué» le contre-interrogatoire d'un témoin qui a témoigné au nom de l'intimée et qu'il a enfreint notamment une ordonnance d'exclusion. Le demandeur (plaignant) et l'intimé dans l'action portant sur la pension alimentaire/garde d'enfant étaient représentés par des avocats tout au long de l'instance qui a pris fin avec le consentement des parties. Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions des témoignages et les pièces présentées à l'audience et a examiné la réponse à la plainte par le juge concerné. Après examen de tous ces éléments de preuve, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, aucune inconduite judiciaire n'étant apparente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire ou dans la conduite du procès. Les décisions rendues par le juge, et que le plaignant contestait, sont toutes susceptibles d'appel et le plaignant a fait savoir qu'il avait interjeté appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-010/95**

Le plaignant était le demandeur dans une action civile devant la Cour des petites créances. Il s'est présenté en cour pour contester une motion déposée par le défendeur pour annuler un jugement par défaut. Il prétendait que le juge chargé de l'instruction de la cause avait accepté des pots de vin ou un avantage d'un mandataire agissant au nom du défendeur qui lui avait déclaré qu'il avait le juge «dans sa poche». Le défendeur a obtenu une issue



## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

favorable sur la motion et le jugement par défaut a été infirmé. Le sous-comité des plaintes a écrit au juge et lui a demandé de lui remettre une réponse à la plainte. Le sous-comité des plaintes a aussi demandé à la personne qui aurait fait les remarques que le plaignant lui attribuait de se rendre aux locaux du CMO pour une entrevue et cette personne est venue avec son avocat. La personne a nié avoir fait les remarques que le plaignant lui attribuait et les membres du sous-comité des plaintes étaient satisfaits de sa déclaration. Après avoir entendu la déclaration du mandataire du défendeur, le sous-comité des plaintes a informé le juge qu'aucune réponse ne serait nécessaire. Le sous-comité des plaintes a examiné en détail le dossier judiciaire et a fait savoir que rien n'indiquait la présence de décisions mauvaises ou inappropriées rendues par le juge en question. Le mandataire du défendeur avait demandé au juge de continuer à instruire le dossier et le juge a accepté. Le sous-comité des plaintes n'a rien trouvé inapproprié quant à la décision du juge de continuer à s'occuper de l'instruction du dossier, la cause étant très compliquée et longue et le juge ayant été le premier à être saisi de l'instance et connaissant bien le dossier à ce point. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle n'est pas fondée et le comité d'examen a souscrit à cette recommandation.

### **DOSSIER N° 01-011/95**

Le juge, qui était l'objet de la plainte, avait mis en doute le statut d'un avocat radié temporairement du barreau qui comparaisait à titre de mandataire d'un avocat dont le client était accusé d'un acte criminel. L'avocat en question comparaisait à titre de mandataire ne s'était pas présenté à la cour comme avocat inscrit au dossier. Le sous-comité des plaintes a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a recommandé le rejet de la plainte,

la transcription révélant que le juge avait reconnu que les commentaires n'étaient pas indiqués et avait présenté des excuses au mandataire à ce sujet, qui ont été consignées dans le dossier. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 01-012/95**

Le plaignant avait comparu devant le tribunal à titre de témoin au procès de son fils qui était accusé d'une infraction relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de cette plainte d'inconduite professionnelle, de racisme et de parti pris en l'absence d'aucune preuve confirmant les allégations. Par ailleurs, si des erreurs avaient été commises par le juge dans l'admission de certains éléments de preuve, comme le plaignant le présumait également, il n'y avait aucun signe d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a admis le témoignage. Si des erreurs ont été commises par le juge dans l'admission de la preuve, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 01-013/95**

Le plaignant, à qui on avait interdit le privilège de posséder une arme à feu pendant une période de cinq ans, en raison d'une infraction criminelle antérieure, n'a pas réussi à obtenir une Autorisation d'acquisition d'armes à feu et a prétendu que le juge qui a rejeté sa requête a fait preuve d'un parti pris en lui refusant l'autorisation de porter une arme à feu. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de cette plainte en l'absence

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

d'aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire à rendre la décision de ne pas accorder l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu. Si la décision est erronée en droit, elle est susceptible d'appel, ce qui ne relève pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 01-015/95**

Le plaignant a contesté les commentaires faits par le juge lors du processus de détermination de la peine, ainsi que la sévérité de la peine imposée et a remis une copie de la partie pertinente de la transcription du témoignage. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de cette plainte en l'absence d'aucune preuve d'inconduite judiciaire par le juge dans les commentaires faits lors du prononcé de la sentence, pris dans leur contexte. La plainte sur la sévérité de la peine imposée est une affaire qui est susceptible d'appel et, par conséquent, ne relève pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 01-016/95**

Le plaignant a allégué que le juge devant qui il avait comparu à titre d'accusé d'une infraction criminelle avait un parti pris en faveur de la poursuite et des témoins de la poursuite parce qu'ils étaient des Canadiens francophones, tout comme le juge (selon le plaignant). Par ailleurs, le plaignant a prétendu que le juge utilisait un langage blasphématoire et acceptait de faux témoignages. Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné la transcription des témoignages dans l'affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en

l'absence d'aucune preuve dans la transcription qui justifie les allégations de parti pris ou de langage blasphématoire. Il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire par le juge lorsqu'il a apprécié la crédibilité des témoins, ce qui est un exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-017/95**

Le plaignant, un accusé devant la cour, a allégué que le juge de première instance n'avait pas tenu compte de ses demandes d'assistance médicale durant le procès. Il s'est aussi plaint que le juge a inscrit des éléments de preuve dans le dossier de manière indue et sans le consentement de l'accusé. Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions fournies par le plaignant et a conclu que le juge avait examiné la demande d'assistance médicale et l'avait rejetée au motif qu'aucune preuve médicale de blessure ou de maladie n'avait été soumise à la cour pour appuyer la demande du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte dans les circonstances et n'a constaté aucun signe évident d'inconduite judiciaire par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'admissibilité de la preuve. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans son admission de la preuve, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 01-018/95**

Le plaignant a allégué que le juge avait fait fi, de manière indue, de lettres indiquant des renseignements psychiatriques présentées à l'appui de sa demande de révision d'un refus d'accorder une Autorisation d'acquisition d'armes à feu. Le plaignant a aussi allégué que le juge s'était moqué de lui dans la salle d'audience. Après avoir examiné la transcription pertinente de l'audience, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, la transcription ne fournissant aucune preuve des allégations prétendues. Le sous-comité des plaintes a jugé que la décision du juge de ne pas accorder d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu relevait de la compétence du juge et qu'il n'y avait aucune inconduite par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire judiciaire. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire judiciaire, de telles erreurs sont susceptibles d'appel et ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-020/95**

La plaignante était l'intimée dans une requête relative à une ordonnance de garde et de visite temporaires. Elle s'est plainte que le juge avait, huit ans plus tôt, représenté, à titre d'avocat, le père du demandeur dans une transaction immobilière et se trouvait, par conséquent, dans une situation de conflit d'intérêt. La plaignante a aussi contesté le fait que les conditions d'une entente relativement au droit de garde et de visite

temporaires avaient été légèrement modifiées par le juge et que celui-ci avait fait des commentaires et des gestes inappropriés de son siège pendant que l'avocate de la plaignant parlait et qu'il l'avait interrompue. De plus, la plaignante a contesté le fait que les témoins d'un présumé incident de mauvais traitements infligés à son fils n'avaient pas été assignés à témoigner. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et a demandé et reçu une réponse du juge à la plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence d'aucune preuve d'inconduite judiciaire par le juge. Par ailleurs, rien dans la transcription n'indiquait des commentaires inappropriés ou des interruptions indues de l'avocate. Les deux parties étaient représentées par des avocats, qui étaient conscients de la situation de conflit d'intérêt potentiel qui avait été discutée avec le juge en cabinet. Malgré la possibilité qui leur était offerte, aucun des avocats n'a soulevé la question de conflit d'intérêt en audience publique. Le fait que les témoins d'un présumé incident de mauvais traitements infligés à son fils n'aient pas été assignés à témoigner n'était pas une décision prise par le juge ni ne relevait de la compétence du Conseil. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-021/95**

L'époux de la plaignante avait été accusé de voies de fait contre leurs deux enfants adultes. La plaignante n'était pas insatisfaite de l'issue de la cause criminelle (l'accusation avait été rejetée). Elle était mécontente que le juge n'ait pas

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

réprimandé son mari d'avoir eu une altercation physique avec ses enfants alors qu'il était sous l'influence de l'alcool et qu'il n'ait pas rassuré ses filles qu'elles n'étaient pas à blâmer pour le comportement de leur père. Le sous-comité des plaintes a estimé qu'il aurait été contre-indiqué pour le juge de réprimander l'accusé tout en rejetant les accusations et a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-022/95**

Le plaignant, qui était accusé d'une infraction criminelle, a allégué une inconduite par le juge devant lequel il a comparu au motif que le juge n'a pas accepté la négociation de plaidoyer soumise par la Couronne et l'avocat de la défense. Le plaignant a aussi allégué le harcèlement et l'inconduite par la police, la négligence de la part des employés d'un foyer pour femmes battues, la manipulation des transcriptions des témoignages à son procès et le fait que la Couronne avait présenté de faux éléments de preuve lors des observations faites relativement à la peine. Le sous-comité des plaintes a jugé qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire dans la décision du juge de rejeter les arguments conjoints présentés par la Couronne et l'avocat de la défense et a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-023/95**

Le plaignant (une tierce partie) a allégué que le juge n'avait pas compétence pour continuer à siéger en raison d'une décision rendue qui, selon le plaignant, avait des conséquences préjudiciables pour un groupe de citoyens en Ontario. La décision rendue par le juge qui fait l'objet de la plainte a été portée en appel. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de cette plainte au motif qu'il n'y a aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire. Si des erreurs de droit ont été commises, la décision pourrait être infirmée en appel. Le CMO n'a pas la compétence pour intervenir dans les instances judiciaires ni pour donner des directives à un officier de justice dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-025/95**

Le plaignant était le requérant dans une motion pour modifier des ordonnances de pension alimentaire et de droits de visite et s'est plaint que le juge avait fait des commentaires contradictoires concernant des mesures de garde conjointe et autres auxquelles les parties avaient convenu lors de deux comparutions distinctes en cour. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait dans les transcriptions aucune preuve que le juge avait fait des remarques contradictoires. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 01-027/95**

Le plaignant était l'un des trois accusés impliqués dans une altercation mineure lors d'un match de hockey «pee-wee». Il s'est plaint que le juge de première instance a choisi de rejeter une partie d'une prétention conjointe qui a été présentée et a refusé d'assortir de conditions l'engagement de garder la paix imposé au motif, selon le plaignant, que le juge a déclaré que les conditions ne pourraient être exécutées car il n'y avait personne pour surveiller leur observation. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le pouvoir discrétionnaire du juge l'autorise à rejeter une partie ou l'ensemble d'une prétention conjointe et il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire pour décider de rejeter une partie de la prétention conjointe. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-028/95**

Le plaignant était une personne accusée qui s'est plainte que le juge de première instance était impoli à l'égard de son avocat et qu'il avait injustement pris parti en faveur de la Couronne, allant même jusqu'à conseiller le procureur de la Couronne sur la manière d'obtenir une condamnation contre lui. Le plaignant a aussi allégué que le juge avait supprimé certains éléments de preuve de la transcription et qu'il l'avait traité de «malhonnête». Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des témoignages que le plaignant lui avait remise. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car la

transcription ne comportait aucune preuve confirmant les allégations d'inconduite. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-029/95**

Le plaignant était une personne accusée d'une infraction criminelle qui a allégué que le juge de première instance l'avait condamné en invoquant des éléments de preuve qui n'étaient pas présentés devant la cour. Le plaignant était représenté par un avocat au procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte en l'absence d'aucune preuve d'inconduite judiciaire par le juge. Si le juge avait invoqué des faits qui n'avaient pas été présentés devant la cour, comme le plaignant le prétend, il faudrait interjeter appel de la décision. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-030/95**

La plaignante était victime d'un acte de violence conjugale qui avait eu lieu six ans avant qu'elle ne dépose sa plainte contre le juge de première instance. Elle s'est plainte des remarques faites par le juge lors du prononcé de la sentence et du fait que le juge avait infligé une peine trop légère à l'accusé. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la Couronne aurait pu interjeter appel de la sentence si celle-ci n'était pas indiquée. Au surplus, le CMO n'a pas de compétence pour intervenir dans les instances judiciaires ou donner des

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

directives à un officier de justice dans l'exercice de sa discrétion judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-031/95**

La plaignante (une tierce partie et une amie de la victime dans un procès criminel) a allégué une inconduite judiciaire au motif qu'elle était en désaccord avec une décision rendue par le juge pour déclarer certains accusés non coupables d'infractions dont ils étaient accusés. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire en concluant que la Couronne n'avait pas établi le bien-fondé de sa cause. Si la décision rendue par le juge était erronée en droit, la Couronne pourrait en interjeter appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-032/95**

La plaignante n'a pas réussi à obtenir la garde de ses deux enfants et s'est plainte que son procès était injuste et que le juge avait un parti pris en faveur de la Société d'aide à l'enfance. Elle a aussi prétendu que les éléments de preuve présentés au procès étaient incomplets et inexacts. Elle était représentée par un avocat au procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge

de son pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, si la décision était erronée en droit, elle pourrait faire l'objet d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-033/95**

La plaignante était la mère d'une victime d'agression sexuelle. Elle a contesté le fait que la peine imposée contre l'accusé ne comprenait pas une période d'emprisonnement et elle a estimé que le juge n'avait pas reconnu les conséquences que le crime avait eues sur son fils. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire en rendant la décision concernant la sentence. Si la peine prononcée n'était pas indiquée dans les circonstances, la Couronne aurait pu en interjeter appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-035/95**

Le plaignant était l'accusé dans un procès criminel sur une accusation de proférer des menaces de mort contre son ex-épouse. Le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris contre lui, ayant déjà pris sa décision avant le début du procès. Le plaignant a allégué que le juge n'avait pas permis à son avocat de tester la crédibilité de son ex-épouse en sa qualité de témoin et n'avait pas permis à son avocat de la réinterroger. Le plaignant/accusé, qui avait témoigné à sa propre

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

défense, a aussi contesté le fait que le juge l'ait interrogé à la barre après son témoignage et après que la Couronne l'eut soumis à un contre-interrogatoire au sujet de son témoignage. Le juge a condamné le plaignant/accusé de l'infraction, a suspendu le prononcé du jugement et a placé l'accusé en probation pour une période de 12 mois. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il avait évalué la crédibilité de l'accusé et de la victime. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans l'évaluation de la crédibilité, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve pour confirmer les allégations faites par le plaignant quant au parti pris du juge ni aucune preuve de la sympathie présumée du juge à l'égard de la victime/du témoin. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **CAUSE N° 01-036/95**

Le plaignant était une personne accusée devant la cour et inculpée de voies de fait. Il s'est plaint que le juge de première instance l'a empêché d'avoir un procès avec juge et jury. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que l'enquête menée au sujet de la plainte a révélé que la Couronne avait opté pour des poursuites par voie sommaire et que, par conséquent, le juge ne pouvait pas ordonner

la tenue d'un procès avec juge et jury, les causes devant jury ne pouvant être tenues que pour les infractions où la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-037/95**

La plaignante était l'épouse de l'accusé dans un procès criminel où l'époux était accusé d'avoir proféré des menaces de mort contre son ex-épouse. La plaignante a allégué que le juge avait un parti pris contre son mari, et qu'il avait pris sa décision avant le début du procès. La plaignante a allégué que le juge avait traité les témoins de la Couronne avec sympathie et s'est plainte que le juge avait pris «la parole d'une personne contre une autre». La plaignante a aussi prétendu que le juge regardait constamment l'horloge dans la salle d'audience. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'instance et a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y a aucune preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire pour évaluer la crédibilité de l'accusé et de la victime. Si des erreurs en droit ont été commises par le juge dans l'évaluation de la crédibilité, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et ne relèvent pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve confirmant les allégations de parti pris ou de sympathie à l'égard de la victime/du témoin. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

## RÉSUMÉS DES DOSSIERS

---

### **DOSSIER N° 01-039/95**

La plaignante, âgée de 16 ans, était la victime d'une agression sexuelle et avait plusieurs plaintes concernant le système judiciaire et le manque de soutien et d'information de la part de la police et du bureau du procureur de la Couronne. Elle n'a pas compris la nécessité d'avoir à témoigner en cour, alors que l'accusé n'y était pas tenu, ni l'exigence d'avoir à satisfaire aux conditions du fardeau de la preuve en droit pénal. Le sous-comité des plaintes était d'avis que la plainte semblait porter sur l'ensemble de l'expérience au sein de l'appareil judiciaire criminel que la plaignante avait connue et qui l'avait beaucoup désorientée et humiliée. La lettre de la plaignante au CMO n'indiquait aucune inconduite de la part d'un juge, mais dans une lettre précédente adressée au juge administratif du tribunal où le procès avait eu lieu, lettre qui a été communiquée au CMO, la plaignante faisait référence au juge de première instance et le décrivait comme «le plus grand comédien dans la salle d'audience». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y a aucune preuve d'une inconduite judiciaire et a aussi recommandé que la lettre du CMO à la plaignante devrait tenter de tenir compte de ses inquiétudes sur son expérience comme témoin/victime. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

### **DOSSIER N° 01-040/95**

La plaignante est la mère de l'intimée dans une requête introduite par les Services à l'enfance et à la famille qui ont allégué des mauvais traitements infligés par l'intimée contre ses enfants (les petits-enfants de la plaignante). La plaignante a allégué que le juge était injuste envers sa fille en se fondant sur la preuve présentée par l'organisme de services sociaux et qu'il avait dépassé les limites du pouvoir judiciaire en ordonnant à sa fille de faire des changements à sa maison dans le but d'accommoder l'un de ses enfants qui souffre d'une invalidité physique. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire. Le juge n'a pas dépassé les limites de son pouvoir judiciaire dans la décision qu'il a rendue. Si des erreurs de droit ont été commises par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire judiciaire, de telles erreurs ne relèvent pas de la compétence du CMO et pourraient faire l'objet d'un recours en appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

## LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

---

*L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux, les juges de la Cour des petites créances ou les protonotaires.*

---

---

### *Les juges provinciaux en Ontario - Qui sont-ils?*

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

---

### *Le système de justice de l'Ontario:*

---

#### *Conduite professionnelle des juges*

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial**, un **protonotaire** ou un **juge de la Cour des petites créances**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

---

### *La décision d'un juge est-elle finale?*

---

#### *Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le Conseil de la magistrature emplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de

---

# ANNEXE « A »

## LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

### *Dépôt d'une plainte*

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial, un protonotaire ou un juge de la Cour des petites créances, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

### *Comment les plaintes sont elles instruites?*

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

### *Décision du Conseil*

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

### *Renseignements supplémentaires*

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de télécopieur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

### *Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:*

Conseil de la magistrature de l'Ontario  
C.P. 914  
SUCC. Adelaide  
31, rue Adelaide est  
Toronto (Ontario) M5C 2K3  
Télécopieur (416) 327-2339

### *Rappel...*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux, de protonotaires ou de juges de la Cour des petites créances. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO PROCÉDURES

### ADMISSION/OUVERTURE DES DOSSIERS DE PLAINTES :

- une plainte s'entend d'une allégation d'inconduite judiciaire, faite par écrit et signée par le plaignant;
- si la plainte relève de la compétence du CMO (tout juge ou protonotaire, à temps plein ou partiel, nommé par l'autorité provinciale), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité composé de deux membres pour examen et enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié);
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro de dossier séquentiel est attribué à la plainte, un accusé de réception est envoyé au plaignant dans la semaine qui suit la date de réception de sa lettre, la page 1 de la formule d'admission de la plainte est remplie et une demande d'instructions est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes, et placée dans la copie du dossier de la plainte du bureau et des membres.

Chaque membre d'un sous-comité des plaintes reçoit régulièrement les rapports de situation, par écrit, des dossiers en instance qui ont été confiés au sous-comité dont il fait partie. Ces rapports de situation sont envoyés par la poste à chaque membre d'un sous-comité des plaintes au début de chaque mois. Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner la situation de tous les dossiers ouverts qui leur ont été attribués, dès réception de leur rapport de situation chaque mois, et prennent toutes les mesures nécessaires leur permettant de remettre le dossier au CMO pour examen aussitôt que possible.

Les rapports de situation de tous les dossiers de plaintes ouverts - l'information d'identification ayant

été retirée - sont remis à chaque membre du CMO à chacune de ses réunions ordinaires.

### SOUS-COMITÉ DES PLAINTES :

Le sous-comité des plaintes est composé d'un juge et d'un membre non-juriste du CMO.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'une nouvelle cause leur a été attribuée est envoyée aux membres du sous-comité des plaintes, à titre de renseignement, dans la semaine qui suit la date d'ouverture et d'attribution du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont contactés pour déterminer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit livrée ou gardée dans leur tiroir du meuble-classeur verrouillé au bureau du CMO. Si les dossiers sont livrés, le membre doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du CMO pour examiner les dossiers durant les heures normales de travail.

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les documents (le cas échéant), et en discutent mutuellement avant de déterminer la substance de la plainte et avant de décider des mesures d'enquête à prendre (commander la transcription, demander une réponse, etc.). Un sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte qui lui est déposée. Le CMO examine à l'heure actuelle la question du poids à accorder, le cas échéant, aux plaintes précédentes formées contre un juge qui est l'objet d'une autre plainte soumise au CMO.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforceront d'examiner les dossiers qui leur sont confiés, d'en discuter et de déterminer si une transcription des témoignages ou une réponse à une plainte est nécessaire ou non dans le mois qui suit la date de réception du dossier.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut, dans le cadre de son enquête, ordonner

---

<sup>1</sup> Le terme «juge» comprend un protonotaire lorsqu'un protonotaire est l'objet d'une plainte.

# ANNEXE « B »

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – P R O C É D U R E S

au registraire de commander une transcription ou un enregistrement sonore des témoignages. Avant de commander la transcription, le sous-comité des plaintes communique avec le plaignant pour déterminer l'étape de la procédure judiciaire à laquelle la cause se trouve. Le sous-comité des plaintes peut informer le registraire de garder le dossier en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en cour. Si une transcription est commandée, les sténographes judiciaires sont informés de ne pas soumettre la transcription au juge faisant l'objet de la plainte à des fins de révision.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse à la plainte de la part du juge, il s'efforcera d'en informer le greffier qui demandera au juge de répondre à un ou plusieurs points précis soulevés dans la plainte. Un délai de réponse de 20 jours ouvrables est accordé au juge à compter de la date de la demande d'une réponse. Si la réponse du juge n'est pas reçue au cours de ce délai, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est envoyée au juge. Comme le CMO en a décidé, toute communication reçue d'un juge à cette étape de l'enquête sur une plainte est présumée avoir été faite sous toutes réserves.

Les transcriptions de témoignages et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messenger, à moins d'avis contraire des membres.

Dans le cadre de son enquête, un sous-comité des plaintes peut inviter tout témoin ou toute partie, le cas échéant, à le rencontrer ou communiquer avec lui. Toutes les communications à cette étape de la procédure sont présumées avoir été faites sous toutes réserves (c'est-à-dire qu'aucune communication faite avant l'audience ne peut être utilisée lorsque celle-ci est tenue).

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plainte manuscrites et fournit au besoin des services de secrétariat au sous-comité des plaintes.

Un sous-comité des plaintes peut décider de retenir les services d'une personne, notamment les services d'un avocat indépendant, pour l'aider dans une enquête menée sur une plainte dans des circonstances où, par exemple, une enquête au-delà des limites normales d'enquête d'un sous-comité des plaintes est requise, lorsqu'il existe une allégation d'activités criminelles ou lorsque le sous-comité des

plaintes estime que des compétences externes sont requises pour bien définir les paramètres d'une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi tenir des consultations avec des membres du sous-comité des procédures pour avoir leurs commentaires et conseils durant les étapes d'enquête du processus de traitement de la plainte.

Voici les critères appliqués par un sous-comité des plaintes pour recommander à un juge principal régional la suspension temporaire ou la réaffectation d'un juge en attendant le règlement d'une plainte :

- lorsque la plainte résulte d'une relation de travail entre le plaignant et le juge et lorsque le plaignant et le juge travaillent tous les deux au même tribunal;
- lorsque le fait de permettre au juge de continuer à siéger jetterait probablement le discrédit sur l'administration de la justice;
- lorsque la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables pour qu'une enquête soit menée par des organismes d'exécution de la loi;
- lorsque le sous-comité des plaintes trouve évident que le juge souffre d'un trouble mental ou physique qui ne peut être guéri ou qui ne peut être accommodé de manière raisonnable.

Les membres du sous-comité des plaintes sont contactés deux semaines avant chaque réunion ordinaire du CMO pour déterminer si les dossiers qui leur ont été confiés sont prêts à être communiqués. Un sous-comité des plaintes veille à ce qu'au moins une copie des pages pertinentes de la formule d'admission de la plainte soit dûment remplie. La partie de la formule d'admission de la plainte, réservée au sous-comité des plaintes, est remise au registraire au moins une semaine avant l'audience du comité d'examen et est copiée et remise aux membres du comité d'examen. La partie de la formule d'admission de la plainte réservée au sous-comité des plaintes ne contient pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Un sous-comité des plaintes recommandera au comité d'examen la tenue par le Conseil de la magistrature d'une audience sur une plainte lorsqu'il y a eu une allégation d'une grave inconduite judiciaire qui,

**B**

# ANNEXE « B »

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – P R O C É D U R E S

de l'avis du sous-comité des plaintes, a un fondement en fait et qui, si elle était considérée comme suffisante par le juge des faits, aboutirait à une constatation d'inconduite judiciaire.

### COMITÉ D'EXAMEN :

Un comité d'examen est composé de deux juges, d'un avocat et d'un membre non-juriste du CMO. Un comité d'examen est créé pour réviser les recommandations du sous-comité des plaintes et statuer sur les dossiers de plaintes ouverts à chaque réunion ordinaire du CMO, si les conditions relatives au quorum de la loi applicable sont remplies.

Un comité d'examen qui est établi pour examiner les recommandations d'un sous-comité des plaintes nomme comme président un des juges siégeant au comité d'examen.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes soumet ses recommandations au comité d'examen, ce dernier doit approuver la décision recommandée par le sous-comité ou lui demander le renvoi de la plainte au Conseil. S'il est nécessaire de passer au vote pour décider s'il faut accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et s'il y a égalité des voix, le président procédera à un deuxième vote en faisant valoir sa voix prépondérante.

Un comité d'examen peut reporter sa décision sur la recommandation d'un sous-comité des plaintes et peut ajourner la séance à l'occasion pour examiner sa décision ou ordonner au sous-comité des plaintes de mener une enquête plus approfondie et de lui communiquer ses conclusions.

Le président du comité d'examen veillera à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et remise au registrateur à la clôture de l'audience du comité d'examen.

### PROCÈS-VERBAL

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé à un comité d'examen le rejet d'une plainte et que le comité d'examen a souscrit à cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cause aux fins de l'ébauche du procès-verbal de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cause ne contient aucune information susceptible d'identifier le plaignant ou le

juge faisant l'objet de la plainte. Chaque résumé de cause est communiqué, pour approbation, aux membres du sous-comité des plaintes et aux membres qui ont siégé au comité d'examen. Une fois le procès-verbal du comité d'examen approuvé, il est préparé dans sa version finale et distribué à tous les membres.

Le procès-verbal de la partie concernant les activités de chaque réunion du CMO est communiqué dans sa version préliminaire aux membres présents à cette partie de la réunion, qui ont l'occasion de suggérer des modifications, d'apporter des corrections, etc. Une fois le procès-verbal approuvé dans sa version préliminaire par les membres présents, il est préparé dans sa version finale et distribué à tous les membres du CMO. La version finale de la partie du procès-verbal réservée aux activités est officiellement approuvée à la réunion ordinaire suivante du CMO.

### NOTIFICATION DES PARTIES :

Après l'approbation du procès-verbal de la réunion du comité d'examen, le greffier rédige la lettre adressée au plaignant l'informant de la décision rendue au sujet de la plainte. Une ébauche de la lettre est communiquée aux membres du sous-comité des plaintes et du comité d'examen qui ont participé à l'enquête et à l'examen de la plainte pour obtenir leur approbation. Une fois que l'ébauche de la lettre à envoyer au plaignant a été approuvée, elle est préparée dans sa version finale et envoyée au plaignant.

Lorsque la plainte est rejetée, un avis de la décision du CMO, précisant les motifs de cette décision, est remis aux plaignants comme le prévoit le paragraphe 51.4(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le CMO a distribué à tous les juges une formule de renonciation à remplir et signer, dans laquelle le juge informe le CMO des circonstances où il désire être tenu au courant des plaintes formées contre lui et rejetées. Le CMO a aussi distribué à tous les juges une formule d'adresse qu'ils doivent remplir et signer et par laquelle ils informent le CMO de l'adresse à laquelle ils désirent que la correspondance relative aux plaintes leur soit envoyée.

### CLÔTURE DES DOSSIERS

Une fois que les parties ont été notifiées de la décision du CMO, la copie originale du dossier de la

# ANNEXE « B »

---

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – P R O C É D U R E S

plainte est marquée de l'inscription «affaire classée» et déposée dans un meuble-classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes doivent retourner leurs copies du dossier au greffier qui les détruira ou informer le greffier par écrit qu'ils ont détruit leurs copies du dossier de la plainte. Si, dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le greffier ne reçoit pas la copie du dossier de la plainte d'un membre ni un avis écrit confirmant la destruction du dossier, le personnel du CMO contacte le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier de la plainte et de le confirmer par écrit ou de prendre des mesures pour le retour par messenger, au bureau du CMO, du dossier à détruire.

### **CONSERVATION DES ARCHIVES :**

Le sous-comité des procédures proposera un plan de conservation des dossiers classés du CMO après avoir terminé son examen des méthodes de conservation des archives adoptées dans d'autres organismes concernés par les enquêtes et le règlement des plaintes (comme le Conseil canadien de la magistrature, le Barreau du Haut-Canada, l'Institut des comptables agréés, le Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police, etc.).

**B**

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE)

### PLAN DE FORMATION CONTINUE

Ce document représente le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) tel qu'il a été élaboré jusqu'à présent et approuvé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario comme le prévoit l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Secrétariat de la formation de la Division provinciale examine à l'heure actuelle la structure des programmes en vigueur. Bien que l'on estime que le niveau actuel de l'ensemble des programmes de formation sera maintenu, certains changements pourraient être apportés aux programmes offerts.

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) comporte les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Ils traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la Charte des droits, de la formation des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Division provinciale aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

#### SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef, deux juges nommés par l'Association

des juges de l'Ontario et deux juges nommés par l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario. Les avocats affectés à la recherche de la Division provinciale agissent comme consultants. Le secrétariat se réunit environ six fois l'année pour examiner des questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef et au comité exécutif du juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

- Le secrétariat de la formation est engagé au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.
- Le mandat du secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le développement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience des structures et ressources des services communautaires et sociaux qui peuvent aider et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir une compréhension du perfectionnement des juges;
7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en oeuvre le mandat et les objectifs du secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le secrétariat de la formation fournit le soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Division provinciale. De plus, tous les programmes de formation sont approuvés par le secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

### 1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)
- Code criminel Martin

- Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)
- La conduite d'un procès
- Manuel du juge

La Division provinciale organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce programme est habituellement présenté à Toronto, selon la demande, à mesure que de nouveaux juges sont nommés.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des huit régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région. Suivant la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional affecte le juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, à observer des juges plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) à Val Morin, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature pratique et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leur(s) domaine(s) de spécialisation, présentés par la Division provinciale, et qui sont mentionnés sous la rubrique «formation continue».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme d'encadrement ("mentoring")

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

récemment élaboré à la Division provinciale par l'Association des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À partir de la date de leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Division provinciale. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Division provinciale (voir ci-après), à des cours en informatique et des cours sur QUICKLAW (base de données et système de recherche juridiques).

### 2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Division provinciale se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par l'Association des juges de l'Ontario (A.J.O.) (droit pénal) ou l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario (A.J.D.F.O.) (droit de la famille et des jeunes) qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille respectivement;
- 2) Les programmes présentés par le secrétariat de la formation.

#### I. PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges forment le **programme de base** de la programmation éducative de la Division provinciale. Chacune des deux associations de juges a son propre comité de formation composé d'un certain nombre de juges, dont l'un est président de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et travaillent tout au long de l'année à la planification, l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

- a) ASSOCIATION DES JUGES DE DROIT DE LA FAMILLE DE L'ONTARIO - DROIT DE LA FAMILLE : L'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario présente trois programmes

de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai et en septembre (parallèlement à l'assemblée annuelle de l'A.J.D.F.O.). De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) jeunes contrevenants et tribunal pour adolescents; b) protection de l'enfance; et c) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). Des sujets portant sur le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

- b) ASSOCIATION DES JUGES DE L'ONTARIO - DROIT PÉNAL : L'Association des juges de l'Ontario présente deux programmes importants en droit pénal chaque année. a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en janvier et février dans quatre localités régionales de la province. Ces séminaires traitent habituellement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales. b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant la semaine de la fête de la Reine, parallèlement à l'Assemblée annuelle de l'A.J.O. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

#### II. PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

1. PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE : Ce programme consiste en un séminaire d'une semaine présenté annuellement en juin. Ce programme, qui intéresse

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

essentiellement les juges de droit pénal, est présenté deux fois en juin et répété sur une période de trois ans. Le programme actuel, qui se tient à Kingston, se penche sur les questions des pénitenciers fédéraux et de la libération conditionnelle. Il est habituellement tenu dans un campus universitaire et les juges demeurent en résidence, ce qui incite l'apprentissage et la réflexion. Durant la période de trois ans au cours de laquelle le programme est donné, tous les juges de la Division provinciale ont l'occasion de participer à ce programme et sont encouragés à le faire.

2. **PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUX ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS :**  
Il s'agit d'un programme de trois jours portant sur les établissements correctionnels provinciaux. Il a été tenu à deux reprises à ce jour à l'institution Bell Cairn, à Hamilton. Environ douze à quinze juges peuvent participer à chacun de ces programmes qui sont habituellement tenus une fois l'année.
3. **RÉDACTION DE JUGEMENTS :** C'est un programme de deux jours qui a été donné pour la première fois en mai 1996. Il a été présenté initialement à un petit groupe d'environ 10 juges et il sera donné à nouveau périodiquement.
4. **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE :** Ce programme de trois jours est établi à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (avec leurs conjoints). Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
5. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL :** La Division provinciale présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources externes, professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Division provinciale ont reçu une formation comme animateurs ("facilitators") du programme au

cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Division provinciale.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté suite à des consultations communautaires à vaste échelle.

### III. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS :** Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau de la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Division provinciale. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).
2. **AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION :** On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

# ANNEXE « C »

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale de femmes juges (section canadienne)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Institut canadien d'études juridiques supérieures
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice
- Institut national de la magistrature

La Division provinciale a élaboré une **politique en matière de conférences externes** pour permettre à certains de ses juges de participer à des programmes de formation externes. Les principales caractéristiques de la politique comprennent le dépôt d'une demande de participation à de tels programmes par un juge, un comité de sélection par des pairs, un mécanisme d'évaluation du programme, une révision annuelle de la politique et la possibilité pour les juges de participer aux programmes de leur choix. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a organisé et continue d'organiser une série de cours de formation en informatique à l'intention des juges de la Division provinciale. Ces cours sont organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et sont présentés à des

périodes différentes partout dans la province. Généralement, les juges se présentent aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de QUICKLAW (base de données et système de recherche juridiques).

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par le biais de son secrétariat de la formation, la Division provinciale contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège est à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. En 1994 et 1995, un certain nombre de juges de la Division provinciale ont participé à un programme intensif de deux semaines organisé par l'I.N.M. Le programme a eu lieu à Cornwall et était consacré au droit pénal. Ce programme est actuellement en cours de révision et on a l'intention de le développer pour qu'il puisse offrir prochainement des séances intensives en droit de la famille. Les juges de la Division provinciale ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

#### IV. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) ont accès au Centre de recherche de la Division provinciale situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est doté de deux avocats affectés à la recherche et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, courrier électronique ou télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche spécifiques de la part de juges. Par ailleurs, il fournit des mises à jour des textes législatifs et

# ANNEXE « C »

---

## COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

des textes de jurisprudence dans sa publication périodique Items of Interest.

2. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Division provinciale un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée Recent Developments.
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Division provinciale a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des huit régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionales, certaines d'entre elles comportent aussi un élément éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.
5. Malgré les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation essentielle des juges continue d'être une éducation autodidacte qui a lieu notamment par le biais de discussions avec des pairs, de la lecture et de la recherche personnelles.



## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### ARTICLE 49

#### CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

#### COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Division provinciale, ou d'un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Division provinciale;
- c) d'un juge principal régional de la Division provinciale, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Division provinciale nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur

#### CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

#### MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

#### MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

#### PRÉSIDENT

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Division provinciale, ou un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

#### AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

### QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

### COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

### COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

### PRÉSIDENT

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

### PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- (19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:
- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
  - b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

### EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

### SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

### DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

### EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

### IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

### RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

---

## ARTICLE 50

---

### PLAINTÉ PORTÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF

50 (1) Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, et fait

des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef.

### SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef sont accordées ou refusées par ce juge en chef adjoint jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

### PLAINTÉ PORTÉE CONTRE UN JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

---

## ARTICLE 51

---

### INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

### AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

### ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

### PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

### RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

### DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

---

## ARTICLE 51.1

---

### RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

### LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

### LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

---

## ARTICLE 51.2

---

### LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

### AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

### PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
  - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
  - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
  - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
  - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

---

## ARTICLE 51.3

---

### PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

### CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

### RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

---

## ARTICLE 51.4

---

### EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

### ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

### REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

### EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

### ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

### RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

### POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

### POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

### EXCEPTION : PLAINTES PORTÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est un membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

### DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

### CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

### RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

### POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

### AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

---

## ARTICLE 51.5

---

### MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

### CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

### CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

### MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

### IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

### EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

### EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
  - (i) rejeter la plainte,
  - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
  - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

### RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

### NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

### AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

---

## ARTICLE 51.6

---

### DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

### APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

### RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

### COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

### EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

### PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

### EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

### DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

### ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

### MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

### INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

### APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

### PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

### PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

### LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

### RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

### NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

### INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### ARTICLE 51.7

#### INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

#### EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

#### EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

#### RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

#### DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

#### MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

#### VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

### ARTICLE 51.8

#### DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
  - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
  - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
  - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

#### DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

#### DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

### DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

## ARTICLE 51.9

### NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

### OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

### OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et

le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

## ARTICLE 51.10

### FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Division provinciale élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

## ARTICLE 51.11

### ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

### OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

### PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

### CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

### NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

### APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

---

## ARTICLE 51.12

---

### CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Division provinciale consulte les juges de cette division ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

---

## ARTICLE 87

---

### PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour de l'Ontario (Division générale).

### APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent.

---

## ARTICLE 87.1

---

### JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

### MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en

# ANNEXE « D »

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

### PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

### APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1).

---

## ARTICLE 45

---

### REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

### OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

### PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

### DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

### PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

### LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

---

## ARTICLE 47

---

### RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

### MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division

# ANNEXE « D »

---

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

### **IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX**

(4) Le juge principal régional de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

### **IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS**

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

### **CRITÈRES**

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.